

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 069-246900740-20221020-BC\_2022\_064-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

## Délibération n° BC-2022-064

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt octobre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Palluy à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 octobre 2022

### Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	10
Votes	10

### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

### ABSENTS / EXCUSES :

Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Marc COSTE, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Arnaud SAVOIE

## PATRIMOINE

\*\*\*\*\*

**Approbation de la  
convention pour la  
mise à disposition de  
locaux à la DSDEN  
(Centre médico-  
scolaire)**

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2020-045 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020 donnant délégation au Bureau Communautaire pour décider de la conclusion du louage des choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le Centre médico-scolaire, qui organise le service de promotion de la santé en faveur des élèves des écoles publiques des communes du territoire, bénéficiait d'une mise à disposition d'une partie des locaux situés dans le bâtiment annexe, propriété de la COPAMO dans le Clos Fournereau à Mornant,

Considérant le souhait de la COPAMO de donner une autre destination à ces locaux compte tenu de leur implantation dans le parc du Clos Fournereau, il a été nécessaire de procéder au déménagement des organismes partenaires installés sur ce site.

Ainsi, il a été proposé de relocaliser le centre médico-scolaire dans les locaux situés avenue de Verdun (adresse postale : 7 avenue du Souvenir) mis à disposition de la COPAMO par la Commune de Mornant (Cf. plan ci-annexé).

La mise à disposition de ces locaux interviendra à titre gratuit via une convention prenant effet à compter de cette année scolaire et renouvelée par tacite reconduction.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Écologique » en date du 4 mai 2021,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire  
Transmis en  
Préfecture le .....  
Notifié ou publié**

**APPROUVE** la convention à intervenir avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN) pour la mise à disposition des locaux situés Avenue de Verdun (adresse postale : 7 avenue du Souvenir) à Mornant,

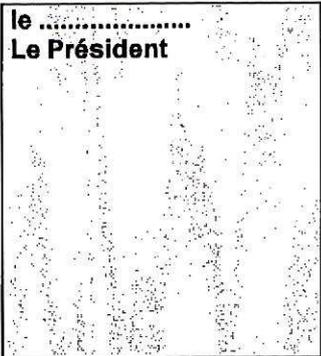
Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20221020-BC\_2022\_064-DE



**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toute pièce nécessaire à cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX DE LA COPAMO**

**COMME CENTRE MEDICO-SCOLAIRE INTERCOMMUNAL**

**Entre les soussignés,**

La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) représentée par,  
M. Renaud PFEFFER, autorisé par délibération en date du.....

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), représentée  
par Monsieur Philippe CARRIERE, le Directeur Académique des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Rhône,  
agissant en qualité d'utilisateur

**PREAMBULE**

L'ordonnance N° 452407 du 18 octobre 1945 relative à la santé des enfants d'âge scolaire a institué  
les centres médico-scolaire (CMS) dont la création est rendue obligatoire pour les communes de plus  
de 5 000 habitants.

Le décret N° 462698 du 26 novembre 1946 a précisé que les communes précitées devaient mettre les  
locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire.

A la demande de l'inspection académique du Rhône qui a engagé une procédure de regroupement  
des centres, la COPAMO a accepté de mettre à disposition des locaux afin d'assurer un service de  
santé scolaire intercommunal à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Les locaux sont situés 7 avenue du souvenir, Rez de chaussée, Parking des Verchères 69440 Mornant

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Objet de la convention :**

Prêt de locaux, à usage du centre médico-scolaire intercommunal pour le service de promotion de la  
santé en faveur des élèves des écoles publiques des communes de :

Beauvallon (regroupement de : Chassagny, St Jean de Touslas, St Andéol le Château), Chabanière  
(regroupement de : St Didier S/Riverie, St Sorlin, St Maurice s/Dargoire), Chaussan, Mornant,  
Orliénas, Riverie, Rontalon, Soucieu en Jarrest, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny, Taluyers.

## Article 1 : Conditions d'utilisation

- Les locaux du bâtiment décrit ci-après concernent le suivi des élèves (examens médicaux, dépistages infirmiers, tâches administratives) des écoles publiques :  
Beauvallon (regroupement de : Chassagny, St Jean de Toulas, St Andéol le Château), Chabanière (regroupement de : St Didier S/Riverie, St Sorlin, St Maurice s/Dargoire), Chaussan, Mornant, Orléanas, Riverie, Rontalon, Soucieu en Jarrest, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny, Taluyers.
- Les personnes intervenant dans le CMS sont la secrétaire médico-scolaire, les médecins et infirmières de l'Education nationale.  
Les médecins et secrétaires sont placés sous l'autorité de l'IA-DASEN, les infirmières sous celles du chef d'établissement de leur collège de secteur.  
Les enfants se rendent au CMS accompagnés de leur responsable légal et sont placés sous son autorité.  
Il est à noter qu'une partie des locaux objets de la convention sont partagés avec le service de médecine préventive du travail intercommunal.
- Le CMS est un lieu d'organisation du travail, de contacts téléphoniques ou d'entretiens avec les différents partenaires et les familles, un lieu de gestion administrative et de centralisation des dossiers médico-scolaires, un lieu de visites médicales et d'entretiens pour les élèves scolarisés dans les écoles concernées.
- Les périodes, jours et heures d'utilisation sont à définir selon les besoins des élèves et leur famille pendant les heures d'ouverture de l'école, ou hors des heures et jours d'ouverture de l'école pour le travail des secrétaires ou en cas d'urgence de santé publique.

## Article 2 : conditions matérielles :

- Les locaux sont situés dans le bâtiment, au rez-de-chaussée. Ils sont suffisamment éclairés, aérés, isolés phoniquement (confidentialité nécessaire des cabinets de consultation médicale) et comprennent :
  - une superficie privative de 18m<sup>2</sup> se composant comme suit :
    - un bureau de secrétariat privatif fermant à clé, de 18 m<sup>2</sup> situé au rez de chaussée du bâtiment et « handi-accessible »,
  - une superficie partagée avec le service de médecine préventive intercommunal d'environ 34 m<sup>2</sup> se composant comme suit :
    - deux bureaux de consultations médicales de 11 et 12 m<sup>2</sup> partagés avec le service de médecine préventive du travail intercommunal, fermant à clés ;
    - un couloir partagé avec accès privatif à clé, desservant les deux cabinets de consultation médicale d'environ 11 m<sup>2</sup> et comportant des placards servant aux archives médicales, un point d'eau équipé du nécessaire pour l'hygiène des mains des personnels médicaux (évier, sèche-mains) ;
  - une superficie commune à tous les usagers du bâtiment, se composant comme suit :
    - un couloir commun servant de salle d'attente partagée avec le service de médecine du travail intercommunal et desservant les toilettes handi-accessibles du bâtiment.
    - des toilettes communes à tout le bâtiment et «handi-accessibles » au rez de chaussée.



- Les communes participent aux frais d'équipements informatiques (PC, imprimante, scanner) et aux frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves de 5 ans et plus des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- les frais d'électricité, gaz, eau,
- les frais de téléphonie,
- les fournitures de bureau telles que papeterie, consommables informatiques,
- les frais d'affranchissement du courrier,
- les frais de personnel liés à l'entretien des locaux,
- l'équipement ponctuel.

La facturation se fera à la fin de chaque année scolaire.

### **Article 3 : Sécurité – Responsabilité**

La COPAMO déclare avoir souscrit un contrat d'assurances en sa qualité de propriétaire des locaux. L'Etat étant son propre assureur, la DSDEN est dispensée de fournir une attestation d'assurances.

Les consignes de sécurité et générales du bâtiment s'appliquent au CMS.

### **Article 4 : Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention est valable pour une année scolaire et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Toute clause non prévue dans la convention fera l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à .....

Le.....

Le Président de la COPAMO

Le Directeur académique des services  
départementaux de l'éducation  
nationale

Renaud PFEFFER

Philippe CARRIERE

7, AVENUE DU SOUVENIR  
69 440 MORNANT

Locaux partagés entre la  
Médecine scolaire et la  
médecine professionnelle:  
Surface 54.4m<sup>2</sup>

